

## Les Cahiers de droit



QUATRIÈME COLLOQUE INTERNATIONAL DU CENTRE  
INTERNATIONAL DE LA COMMON LAW EN FRANÇAIS,  
*Minorités et organisation de l'État*, Bruxelles, Émile Bruylant,  
1998, 675 p., ISBN 2-8027-1167-9.

Alain Vallières

Volume 40, Number 4, 1999

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/043584ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/043584ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Vallières, A. (1999). Review of [QUATRIÈME COLLOQUE INTERNATIONAL DU CENTRE INTERNATIONAL DE LA COMMON LAW EN FRANÇAIS, *Minorités et organisation de l'État*, Bruxelles, Émile Bruylant, 1998, 675 p., ISBN 2-8027-1167-9.] *Les Cahiers de droit*, 40(4), 947–956.  
<https://doi.org/10.7202/043584ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1999

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

**é**rudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

## Chronique bibliographique

QUATRIÈME COLLOQUE INTERNATIONAL DU  
CENTRE INTERNATIONAL DE LA COMMON  
LAW EN FRANÇAIS, **Minorités et organisation  
de l'État**, Bruxelles, Émile Bruylant,  
1998, 675 p., ISBN 2-8027-1167-9.

L'ouvrage recueille les textes présentés à un colloque international organisé par le Centre international de la common law en français, de l'École de droit de l'Université de Moncton, et le Centre de droit public, de la Faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles. La rencontre a eu lieu en septembre 1996 sur le thème : « Minorités et organisation institutionnelle ».

Le livre débute par un avant-propos signé par un professeur de l'Université de Moncton, suivi d'une introduction très complète. Dans les chapitres qui suivent, 25 auteurs examinent la portée et la signification de la reconnaissance des droits des minorités dans un pays ou un groupe de pays présentant les mêmes particularités ou adoptant les mêmes approches quant à la question.

L'avant-propos de Pierre Foucher, sous-titré « Minorités et organisation structurelle : pourquoi cette question aujourd'hui », met l'accent sur l'actualité pressante du débat et fournit une explication sommaire des raisons expliquant « le phénomène de la restructuration de l'État, afin de faire face à des revendications nationalistes » (p. xvi). L'auteur relève deux facteurs non juridiques qui permettent d'expliquer ledit phénomène. Il cite la crise des finances publiques (p. xvi) avant de souligner l'influence de la « tendance générale à l'éclatement, l'atomisation, la fragmentation et à la reconstruction de nouvelles solidarités » (p. xvii).

À ce stade de ses réflexions, l'auteur aborde la question qui, tel qu'il l'écrit,

s'avère centrale au colloque : la notion de minorité (p. xviii). Il n'en donne pas une définition, mais il expose plutôt quelques réflexions ayant un caractère sociologique. Ainsi, à titre d'exemple, il signale que la minorité « ne naît pas comme minorité ; elle le devient » (p. xviii). Ce qui justifie, suivant l'auteur, « qu'on distingue facilement les règles antidiscriminatoires [sic] [...] et les règles relatives aux droits des minorités, droits collectifs ou droits politiques » (p. xviii). Cette précision est importante, puisque ce sont les secondes règles qui sont le sujet de l'ouvrage. D'ailleurs, comme l'indique le professeur Foucher, « en filigrane, dans chacun des rapports et dans toutes les analyses [...] se profile l'épineuse question de l'articulation entre les droits collectifs des minorités [...] et les droits de la personne » (p. xvii).

La longue introduction de 87 pages, de Nicolas Levrat, revêt une importance particulière au regard de l'ouvrage : précédant les études de cas particuliers, elle se charge de poser le cadre théorique de la problématique des droits des minorités. D'après l'auteur, l'État démocratique n'est pas en soi de nature à protéger les minorités. Les autorités publiques agissent en effet « conformément aux options de la majorité des citoyens » (p. 4). Toutefois, la seconde moitié du xx<sup>e</sup> siècle a vu apparaître un droit des minorités justifiant une application différenciée des droits fondamentaux des personnes se trouvant dans des situations différentes de façon à permettre la réalisation effective des individus dans la société (p. 4). D'ailleurs, l'auteur souligne que les différentes contributions à l'ouvrage montrent « que de nombreux aménagements permettent en droit ou dans les faits, de prendre en compte institutionnellement [...] certains intérêts de certains

groupes minoritaires » (p. 6). L'ouvrage est d'ailleurs consacré à l'étude de ces arrangements.

Les pages suivant l'introduction abordent les grands thèmes énumérés ci-dessous :

- la légitimité d'une demande d'arrangements institutionnels pour les groupes minoritaires (pp. 9-27) ;
- les acteurs au bénéfice de qui peuvent être réalisés de tels agencements institutionnels (pp. 27-40) ;
- les arrangements institutionnels dans les pratiques étatiques (pp. 40-60) ;
- le contexte international de la dimension institutionnelle de la question minoritaire (pp. 60-79) ;
- les éléments de réponse à deux objections relatives aux conséquences d'un droit des minorités sur la souveraineté de l'État (pp. 79-89).

#### **La légitimité d'une demande d'arrangements institutionnels pour les groupes minoritaires**

L'auteur commence cette section en rappelant que les principes de l'État de droit ne protègent pas suffisamment les minorités (p. 11). L'analyse de cette question nécessite d'examiner, d'une part, les garanties procédurales qu'offre l'État de droit et, d'autre part, le contenu normatif des textes de loi pour en vérifier les conséquences sur les personnes appartenant à des groupes. En d'autres mots, il faut distinguer entre les atteintes aux droits des minorités résultant de l'application de la loi et celles qui découlent du texte de la loi (p. 11). Malgré cette différenciation à laquelle l'auteur procède, il n'aborde pas véritablement la première en raison du caractère factuel de l'étude nécessaire pour y répondre. Il juge plus intéressante la seconde problématique.

Il existe, d'après N. Levrat, deux approches des droits des minorités. La première repose sur une constitution qui ne distinguerait pas entre les individus (*color-blind*), puisqu'une égalité légale assure une égalité matérielle. La seconde, au contraire, soutient

que seule une protection particulière peut garantir une égalité matérielle (p. 14). L'auteur démontre la complexité de la question par quelques exemples nationaux.

Même la nécessité de prendre en considération les droits des minorités est admise par plusieurs, il faut se questionner sur la méthode adoptée pour tenir compte des groupes minoritaires au sein de l'État (p. 16). Avant de voir les méthodes à suivre, l'auteur s'attarde sur les fondements des systèmes démocratiques et décrit quelle peut être l'occasion offerte par un « contrat social » rationnel (p. 16). Cette base établie, les questions porteront sur « le type de droits à reconnaître à des groupes minoritaires » (p. 20). Cependant, l'auteur, ne voulant sans doute pas traiter des sujets de la même façon que les chroniqueurs qui suivent, développe le sien d'un point de vue théorique et fondamental afin de « poser un cadre contextuel et conceptuel permettant au lecteur de mettre en perspective les différents mécanismes étudiés » (p. 23). Le résultat n'est donc pas une liste d'épicerie des droits qui devraient être reconnus. Par ailleurs, l'auteur lui-même avoue que ses réflexions, pour intéressantes qu'elles soient, s'éloignent du droit positif qui constitue l'objet de l'ouvrage (p. 23).

#### **Les acteurs au bénéfice de qui peuvent être réalisés de tels agencements institutionnels**

Il faut d'abord établir ici le cadre, qui n'est pas celui de l'universalité. La portée de l'ouvrage est limitée à la sphère publique, « c'est-à-dire à un agencement des institutions politiques » (p. 28). Même dans ce cas, il demeure « difficile d'adopter une solution uniforme de cette question complexe et délicate qui revêt des aspects particuliers dans chaque État où elle se pose » (p. 28). L'auteur souligne que les différentes contributions à l'ouvrage « montrent la diversité de « types » de minorités prises en considération dans les différents États ; religieux au Liban, nationales en Hongrie, linguistiques au Canada ou en Italie, ethniques dans les Balkans, ou non définies (occultées) en Afrique du Sud ou en France ». En conséquence, il juge inutile de

tenter de donner une définition unique pour déterminer quels groupes constituent des minorités, selon une qualification unique (pp. 28 et 29). Il demeure toutefois nécessaire, à son avis, de préciser des critères permettant de définir les catégories de groupes qui peuvent revendiquer des droits particuliers pour leurs membres. À l'occasion de son étude, l'auteur adopte une approche en trois étapes : 1) il veut d'abord mettre en évidence les personnes pouvant déterminer les critères ; 2) suit une interrogation sur les conditions d'appartenance à un groupe minoritaire ; et 3) il examinera ensuite qui peut se prononcer sur les conditions d'appartenance à un groupe (p. 29). Dans cet exercice, l'auteur consacra un nombre plus important de pages à la deuxième question qui concerne l'identification, car il est possible d'utiliser à cet égard des critères objectifs ou subjectifs.

#### **Les arrangements institutionnels dans les pratiques étatiques**

Une fois encore, l'auteur du texte n'aborde cette question que d'une façon générale afin de ne pas empiéter sur les sujets traités par la suite. Il s'agit d'ailleurs là du « cœur de l'ouvrage », suivant les termes mêmes de l'auteur (p. 40).

Ainsi, le contexte institutionnel historique et la culture juridique exercent une influence déterminante sur les solutions retenues par les États, d'où la multiplicité de possibles stratégies, allant de l'exclusion de la sphère politique à l'autonomie (p. 40).

L'auteur distingue à vrai dire trois contextes institutionnels. D'abord, dans certains cas l'État tient compte de l'existence de populations distinctes au sein d'un même État. Mentionnons ici le Canada pour qui cette distinction est à la base même du fondement du pays. Il existe une autre catégorie d'États dans lesquels le modèle institutionnel permet dans les faits d'accommoder les demandes de certains groupes minoritaires, c'est le cas par exemple de la Suisse. Il y a enfin la situation d'États dans lesquels l'architecture institutionnelle nie l'existence de groupes minoritaires, généralement pour assurer une unité

nationale sur l'ensemble du territoire : la France (p. 42).

#### **Le contexte international de la dimension institutionnelle de la question minoritaire**

Les efforts déployés sur la scène internationale en vue d'adopter des standards en matière de protection des minorités ont été divisés en trois périodes. La première est l'année 1918 qui a marqué la fin de la Première Guerre mondiale (p. 61). La deuxième concerne l'année 1945 et la mise en place des Nations Unies (p. 64), alors que la troisième porte sur l'année 1989 et est justifiée par les événements politiques qui se sont déroulés à ce moment. Rappelons en effet que c'est à cette date qu'a eu lieu la fin de l'opposition libéralisme/communisme.

L'auteur étudie dans ce cadre quelques textes touchant les droits des minorités. Il débute par les conclusions de la réunion de Copenhague de la Conférence pour la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) (p. 72). S'il ne s'agit pas formellement d'un traité, puisque ce sont les conclusions d'une conférence, il n'en demeure pas moins que, malgré cette forme pour le moins indéfinie, la CSCE a effectivement eu beaucoup d'influence dans le domaine des droits de la personne. Suivent la *Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques de l'Assemblée générale de l'ONU* (p. 74) ; la *Recommandation 1201 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe* (p. 75) ; la *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires* (p. 76) ; et la *Convention-cadre pour la protection des minorités nationales* (p. 77).

#### **Les éléments de réponse à deux objections relatives aux conséquences d'un droit des minorités sur la souveraineté de l'État**

La première réponse donnée par l'auteur concerne la crainte que la reconnaissance de droits institutionnels ne conduise à une fragmentation de l'État. Il se place naturellement dans le cas où un État reconnaît des droits institutionnels, y compris une forme

d'autonomie. La source de cette crainte se trouverait dans la conception historique de la souveraineté (p. 79).

L'auteur répond donc à cette crainte en s'appuyant sur l'exemple des États fédéraux dans lesquels la souveraineté est répartie entre plusieurs entités (p. 80). Suivant sa théorie, les individus habitant le territoire restent titulaires de la souveraineté. En conséquence, la forme fédérative n'a que pour effet de les mener à l'exercer d'une façon modulée par les ententes constitutives (p. 81). De la même façon, dans le cas des minorités, l'ordre juridique commun fixe les droits garantis à tous les individus relevant de cet ordre, lesquels peuvent être exercés au sein des institutions autonomes mises en place pour tenir compte de la situation d'un groupe minoritaire. Cette situation n'équivaut donc pas à une division de la titularité de la souveraineté (p. 84).

La deuxième réponse concerne la préoccupation que la reconnaissance de tels droits à des groupes minoritaires ne porte atteinte à la souveraineté de l'État en droit international. Ce à quoi, sans surprise, l'auteur répond par la négative (p. 85). Il ne fait évidemment pas référence dans ce contexte à la perte de souveraineté qui découle de la signature d'un traité international. Perte qui s'ensuivra que l'objet du texte soit les droits des minorités ou un autre sujet. L'auteur souligne d'ailleurs que les traités sur les droits des minorités précisent souvent qu'ils n'ont pas pour effet de mettre en cause la souveraineté de l'État et, notamment, de son intégrité territoriale (p. 86). Il ne faut pas non plus confondre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le droit des minorités (p. 87). Il ne saurait donc être question de se réclamer du premier pour obtenir des droits pour les seconds.

L'introduction se termine sur ce sujet, l'auteur invitant le lecteur à se pencher sur les situations nationales qui suivent.

Il n'y a sans doute pas lieu de traiter des 25 textes dans la présente recension. Nous verrons plutôt ci-dessous les pays étudiés et exposerons les idées maîtresses de certains d'entre eux. Toutefois, nous nous attarde-

rons plus longuement sur les contributions canadiennes.

### L'Europe centrale et orientale

Le premier groupe de contributions concerne les pays d'Europe centrale et orientale. Le premier texte est écrit par Stéphane Pierre-Caps et porte sur les minorités en Europe de l'Est, ce qui doit être compris, aux fins de notre étude, comme incluant quatorze pays d'Europe de l'Est. La Hongrie en est exclue puisqu'un texte y est consacré par la suite.

Ce texte n'est d'ailleurs pas typique de l'ensemble des contributions puisque l'auteur n'est pas citoyen du pays dont il traite. En conséquence, l'analyse est plus théorique et porte sur les textes légaux des pays. L'auteur relève que certains pays ne reconnaissent pas officiellement les membres de groupes minoritaires (p. 94). D'autres admettent bien le « fait minoritaire à travers le droit de conserver, de développer et d'exprimer l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse, mais en le réservant aux personnes appartenant à des minorités nationales, aux minoritaires plutôt qu'aux minorités nationales *ès qualités* » (p. 97). Un autre groupe de pays ont un système juridique qui invoque, et de ce fait reconnaît officiellement, le fait minoritaire (p. 99).

Nous avons vu dans l'introduction que l'ouvrage est consacré à la reconnaissance politique des minorités. L'auteur de cette section aborde donc, tout naturellement, l'organisation institutionnelle des groupes minoritaires (p. 102). Comprenons ici qu'il y est question du droit d'association des minorités. Ce regroupement peut aussi prendre la forme de représentation politique. La reconnaissance officielle de ce droit n'est toutefois pas courante dans les textes juridiques et l'auteur ne peut citer que trois instruments à cet égard : les chartes fondamentales des droits et libertés tchèque et slovaque et la Constitution slovène (p. 104). Deux autres sujets portant sur les normes nationales sont abordés : la reconnaissance de l'autonomie institutionnelle (pp. 109-115) et les droits reconnus aux

groupes minoritaires (pp. 115-123). L'auteur termine par un dernier chapitre intitulé « Groupes minoritaires et relations internationales » (p. 123) dans lequel seront abordées les différentes organisations internationales déjà vues dans l'introduction.

Le chapitre suivant est réservé à la Hongrie. Le style est différent du texte précédent puisque l'auteur est ressortissant hongrois, ce qui donne un caractère plus concret à son écrit. Le fait aussi qu'un seul État soit étudié facilite la tâche du rédacteur. Cela lui permet ainsi de donner des statistiques sur les groupes minoritaires du pays. L'auteur consacre quelques pages au rôle de la Cour constitutionnelle dans le cas de la protection des minorités (p. 147). Le lecteur apprend ainsi son engagement particulier dans une situation peu commune. En effet, la Constitution prévoyait l'adoption d'une loi sur les droits des minorités, ce qui n'a pas eu lieu. La Cour a donc fait remarquer au Parlement son défaut et l'a enjoint d'adopter le texte prévu. L'auteur conclut son texte en indiquant que la législation hongroise n'est pas la panacée des problèmes des minorités. Elle présuppose plutôt l'activité, voire l'activisme, des minorités elles-mêmes (p. 149).

Cette partie se termine par un texte sur les États successeurs de la Yougoslavie : la République fédérale de Yougoslavie, la République de Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Slovénie.

#### L'Europe occidentale

La partie qui suit est consacrée aux pays d'Europe occidentale qui connaissent une grande variété de situations, allant de la fondation de l'État qui repose sur la communauté de groupes distincts jusqu'à la négation de l'existence de groupes minoritaires. Nous verrons en une phase la situation des pays traités.

*La Belgique* (pp. 189-230). Le découpage du pays en circonscriptions unilingues a provoqué l'apparition de minorités linguistiques. Il convient de noter que l'aboutissement des revendications autonomistes a débouché sur la fédéralisation du pays et sur un système

institutionnel très complexe en vue de tenir compte de ces revendications.

*L'Espagne* (pp. 231-251). « L'ordre juridique espagnol [...] ne contient pas de référence explicite à la notion de minorité, il existe par contre une multitude de mécanismes institutionnels qui visent à tenir compte de l'existence de nombreux groupes minoritaires. Ces mécanismes permettent, dans leur diversité, d'offrir des arrangements institutionnels ou juridiques prenant dans une large mesure en considération les revendications légitimes de ces différents groupes » (p. 251).

*La France* (pp. 253-296). Cet État unitaire et indivisible est marqué par une réticence devant la territorialisation des identités et l'absence de base juridique permettant l'institutionnalisation des minorités. Ces déficiences sont en partie compensées par le principe de la non-discrimination, les garanties consenties par le processus de décentralisation et le dynamisme de la variété régionale et culturelle. Bien qu'il s'agisse ici d'une recension, nous profitons de ces lignes pour noter qu'il existe néanmoins une ouverture à cet égard de la part des autorités françaises, marquée en mai 1999 par la volonté déclarée du président de la République de signer la *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires*. Toutefois, le Conseil constitutionnel a jugé le 15 juin 1999 (décision n° 99-412 DC) que cette charte ne pouvait être ratifiée par la France puisqu'elle comporte des clauses contraires à la Constitution du 4 octobre 1958 qui prévoit que « le français est la langue de la République ».

*L'Italie* (pp. 297-331). Les droits des minorités y sont reconnus et protégés. La Constitution elle-même contient dans son article 6 une protection des minorités linguistiques en mentionnant que « [l]a République protège par des normes spécifiques les minorités linguistiques » (pp. 297 et 298). À cela s'ajoute un projet de loi-cadre sur les minorités dont la caractéristique est de fêter son vingtième anniversaire au moment de la rédaction du texte. Il existe aussi dans le pays plusieurs modalités de protection de minorités particulières présentes dans certaines régions.

*Les pays nordiques* (pp. 333-358). L'auteur doit faire face dans ce cas aux difficultés éprouvées lors de la rédaction d'un texte englobant la situation de plusieurs pays. Pour assurer une approche systématique, il expose la situation des différents pays (le Danemark, la Finlande, la Norvège et la Suède) en résumant les réponses données aux interrogations contenues dans un questionnaire envoyé aux participants du colloque avant la tenue de celui-ci. Le style en est donc télégraphique.

*La Suisse* (pp. 359-386). L'unité géographique des communautés linguistiques ainsi que l'adhésion unanime de la population à des valeurs politiques communes soudées par la configuration politique que sont les cantons apparaissent comme des garants d'une protection effective des droits des minorités.

#### Le Moyen-Orient

*Le Liban* (pp. 389-411). L'auteure de ce chapitre met l'accent sur le fait que ce pays, en tant que mosaïque de communautés religieuses, est marqué par l'échec de la répartition confessionnelle des charges aux principaux échelons de l'État et par l'emprise sur la direction de l'État d'une puissance étrangère. Elle brosse un tableau pessimiste quant à l'avenir de la question des droits des minorités, découlant de l'incapacité tant de l'État que du droit d'y trouver une solution appropriée.

#### L'Afrique

L'analyse portant sur la problématique des minorités en Afrique (pp. 415-428) met en évidence les divergences avec les modèles occidentaux. Dans cette partie, que nous pouvons qualifier d'« introductive » à l'étude des situations nationales africaines, l'État multinational, en tant que nouvelle théorie de l'État permettant la réconciliation de la diversité des minorités et des systèmes juridiques avec l'unité des valeurs, est proposé comme modèle idéal pour assurer une meilleure protection des minorités dans le système africain. Suivent deux études sur l'Afrique du

Sud (pp. 429-461) et sur le Nigéria (pp. 463-495). Dans le premier cas, l'accent est mis sur la métamorphose vécue depuis l'adoption de la nouvelle Constitution, au niveau tant législatif qu'institutionnel. Les limites de ces changements pour les droits des minorités sont toutefois soulignées. Le second cas, celui du Nigeria, fait ressortir l'importance capitale d'un système démocratique en tant que condition préalable à une réorganisation institutionnelle prenant en considération les droits des minorités.

#### Le Canada

L'ouvrage consacre une partie importante à la situation canadienne. Les institutions fédérales, la situation des minorités linguistiques dans les provinces (avec un accent particulier sur le Québec) et la situation des peuples autochtones sont examinées.

Le premier texte, d'Yvon Fontaine, porte sur les institutions fédérales au Canada et les groupes minoritaires (pp. 499-521). Dans les premières pages, l'auteur dénombre les différents groupes minoritaires au Canada qu'il résume aux groupes linguistiques et aux autochtones. Toutefois, le premier groupe doit être lui-même divisé en trois sous-groupes : les francophones du Québec, les francophones hors Québec et, enfin, les anglophones du Québec (p. 500). La situation particulière des peuples autochtones n'est pas traitée dans ce rapport.

L'auteur remarque que, « à l'origine, les droits en faveur des minorités linguistiques étaient surtout des droits qui visaient à donner un statut officiel à la langue. Graduellement, le régime va évoluer progressivement vers un droit qui vise à reconnaître l'existence même des groupes minoritaires linguistiques » (p. 501).

Avant d'étudier la place réservée par la législation canadienne aux groupes minoritaires, l'auteur s'attarde sur le statut de la langue française dans les institutions centrales (p. 502). Dès 1867, la Constitution a octroyé un statut officiel au français (p. 502). Le statut de cette langue dans les institutions fédé-

rales a été élargi en 1968 avec l'adoption de la *Loi sur les langues officielles* (p. 502). En vertu de ce texte, la langue française a le statut de langue officielle pour tout ce qui relève du Parlement et du Gouvernement du Canada. Ce régime a d'ailleurs été constitutionnalisé en 1982 avec l'article 16 (1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* (p. 503):

L'auteur commence un autre chapitre consacré aux groupes minoritaires et leurs institutions (p. 507) en soulignant que « si la dualité linguistique a toujours été un facteur omniprésent dans la vie politique du Canada », « [p]endant longtemps, la Constitution et le droit statutaire ne reconnaissaient [que] peu ou pas la présence de minorités linguistiques au Canada » (p. 507). Il en fait d'ailleurs la démonstration par l'analyse des textes constitutionnels.

Sauf le Québec dont les droits ont été protégés par la forme fédérative de l'État et la séparation des pouvoirs inhérente (p. 508), les autres minorités n'ont eu droit à aucune reconnaissance ni allocation de droits (p. 509). D'ailleurs, « l'histoire du premier centenaire de la fédération canadienne n'aura pas été favorable aux groupes minoritaires » (pp. 509 et 510). Les « quelques garanties linguistiques en faveur des minorités francophones feront l'objet de violations systématiques de la part des gouvernements provinciaux et territoriaux » (p. 510). Après cet exposé, l'auteur démontre toutefois que la situation est maintenant différente et que « récemment le Canada a pris certaines mesures qui devraient permettre aux communautés de langue officielle minoritaire d'élargir leurs bases institutionnelles » (p. 510). Le Canada emploie en effet de plus en plus souvent dans les textes législatifs des vocables démontrant qu'il ne reconnaît plus seulement les usagers d'une langue, mais les personnes.

La partie suivante de cette contribution est consacrée à la représentation des groupes linguistiques minoritaires au sein des institutions fédérales (p. 513). L'auteur débute en précisant d'abord ce que sont ces groupes. En s'appuyant sur l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, il conclut

qu'il faut définir le concept à partir d'une échelle provinciale (p. 513). Il est donc nécessaire de vérifier la participation de trois groupes aux institutions fédérales : le Québec, les francophones hors Québec et les Anglo-Québécois. Dans son texte, l'auteur n'aborde que les deux premiers groupes. Cela permet de constater tout d'abord que le Québec a droit, en vertu des textes constitutionnels, à une représentation au Parlement fédéral plus grande que celle à laquelle sa démographie lui donnerait droit autrement (pp. 515 et 516). Cette partie, dans laquelle l'auteur traite par la suite des pouvoirs judiciaires, de la fonction publique et d'autres postes ou fonctions importants, est aussi un exposé sur l'importance de la représentation francophone dans ces institutions. La question des francophones hors Québec est étudiée en deux pages à la lecture desquelles la situation peut se résumer comme suit : la représentation au Parlement est soumise aux aléas d'un système uninominal à un tour et il n'existe aucun droit ni aucune convention pour la nomination de sénateur. L'auteur conclut donc en affirmant qu'un statut juridique égal des deux langues officielles est assuré au Parlement et au Gouvernement. La protection et le développement des intérêts collectifs des minorités linguistiques demeurent toutefois embryonnaires.

La contribution suivante est du professeur Pierre Foucher et porte sur « la situation des minorités linguistiques dans les provinces canadiennes » (p. 523), à l'exception du Québec qui sera étudié par un autre auteur. La problématique autochtone est aussi écartée de cette étude.

L'auteur procède en trois temps. Tout d'abord, il se penche sur « les facteurs politiques, historiques et démographiques expliquant la situation des droits institutionnels des minorités linguistiques à l'intérieur des provinces canadiennes » (p. 524). Il aborde ensuite « les garanties constitutionnelles directement applicables dans le champ des compétences provinciales » (p. 529). Puis, il vérifiera si les législatures provinciales ont adopté certaines mesures législatives aptes à



réaliser les garanties constitutionnelles ou à les compléter.

En raison de l'ampleur du sujet, chaque point n'est traité que succinctement. Ainsi, le texte sur la question historique (pp. 525 et 526) résume simplement l'histoire de la construction du pays en indiquant les dates d'intégration des provinces dans la fédération. Dans la section « Démographie » (p. 527) sont données des statistiques sur la population francophone des provinces. Enfin, dans la partie « Politique » l'importance de la structure fédérale est mise en exergue dans la problématique des minorités. Cette réalité sociologique du pays a donc pour conséquence que

[d]ivers mouvements sont donc à l'œuvre au Canada : l'idéologie fédéraliste avec sa préoccupation politique autour du partage des compétences et de la représentation politique du Québec au sein des institutions fédérales ; l'idéologie des droits individuels et de l'égalité formelle, qui imprègne le Canada anglais, surtout depuis l'adoption de la Charte canadienne des droits et libertés, et qui rend les provinces réfractaires à tout statut particulier pour le Québec ainsi qu'à toute extension de droits spéciaux en faveur des minorités linguistiques ; l'idéologie des droits collectifs, qui anime les organismes de revendication des communautés francophones de l'extérieur du Québec, réclamant tout à la fois une extension de l'intervention fédérale dans la diffusion et la promotion de la langue et de la culture minoritaire au Canada et une extension des droits constitutionnels en matière linguistique, justiciables devant les tribunaux (p. 529).

Les garanties constitutionnelles qu'étudie l'auteur se scindent en trois groupes : « les dispositions en matière de garanties d'écoles confessionnelles, les dispositions en matière de bilinguisme législatif, administratif et judiciaire et les dispositions en matière de droits à l'instruction dans la langue de la minorité » (p. 530). L'analyse de ces trois groupes est faite en sept sous-titres dont la longueur varie. Cependant, le traitement de l'auteur est toujours le même et a l'avantage d'être simple et clair. À titre d'exemple, citons la partie portant sur les « dispositions en matière de garanties d'écoles confessionnelles » (p. 530).

La disposition pertinente est ici l'article 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, dont l'auteur explique l'historique. Cette approche permet de comprendre l'objet de la disposition qui est « de préserver les droits des groupes religieux tels que la loi les reconnaissait avant l'entrée d'une province dans la fédération » (p. 530). Le deuxième sous-titre, « Bilinguisme législatif et judiciaire » (p. 532), comprend un développement en quatre points de la portée de la disposition et une étude de l'interprétation faite par les tribunaux.

La contribution se termine par une importante troisième partie dans laquelle sont exposées les dispositions législatives provinciales. Dans certaines provinces, celles-ci se résumant à la portion congrue, l'importance du texte en sera réduite d'autant. Malgré le titre, l'auteur ne se limite pas aux textes juridiques et explore aussi la situation concrète des minorités francophones dans la province.

Le professeur Woehrling, de l'Université de Montréal, a rédigé le rapport suivant consacré à « la Constitution du Canada, la législation linguistique du Québec et les droits de la minorité anglo-québécoise » (p. 561). L'auteur, suivant ses propres termes, s'est borné à examiner les dispositions de la Constitution canadienne et celles de la législation linguistique québécoise, sans tenir compte des lois fédérales applicables en la matière (p. 562).

L'auteur a divisé son exposé en deux parties. La première est d'ordre historique : il y étudie la période allant de 1867 à 1982. Dans la seconde partie, il analyse la situation actuelle des droits de la minorité aux termes de la *Charte de la langue française* et de la Constitution du Canada. L'auteur ira même plus loin en insérant des analyses sur les droits susceptibles d'être reconnus dans un Québec souverain.

La partie historique débute donc en 1867 et, naturellement, par l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*. Ce n'est pas le premier rapport dans lequel cette étude est faite, mais l'analyse est ici plus complète que les précédentes. La conclusion en est que « depuis

1867, le sort des minorités linguistiques dépend beaucoup plus des provinces que du gouvernement fédéral. La seule véritable limitation aux pouvoirs des provinces à cet égard se trouve dans les droits linguistiques garantis par la Constitution » (p. 565). Il s'agit en fait des articles 93 et 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* dont l'auteur analyse la portée. La deuxième période étudiée dans la partie historique s'étend de 1867 à la Révolution tranquille (p. 568). Pour expliquer le comportement de la majorité francophone à cette époque, en ce qui concerne l'utilisation de l'outil législatif et dans ses relations avec les minorités anglophones, l'auteur se penche sur l'état de la société. Il souligne que le contexte de l'époque se caractérisait par un « très grand conservatisme social et politique et par un nationalisme principalement défensif » (p. 568). Cela s'expliquerait par trois raisons : « le caractère rural de la société canadienne française, la forte emprise d'une église catholique particulièrement traditionaliste [...] et, enfin, l'insécurité individuelle et collective d'un groupe qui se sentait aliéné et isolé sur le continent nord-américain » (pp. 568 et 569). Cela a donc amené l'État québécois à faire preuve de passivité et de non-interventionnisme caractérisé par une sous-utilisation de ses pouvoirs. Enfin, les francophones ont adopté à cette époque une politique linguistique très généreuse à l'égard de la minorité, ce dont ils ont pris connaissance à la fin des années 60. Il y eut donc un changement d'attitude, qui s'inscrivait d'ailleurs dans les autres transformations de la société québécoise, et cela a constitué la « Révolution tranquille ». Cette période s'étend approximativement de 1955 à 1965. L'auteur en traite dans le chapitre suivant (p. 572).

Au cours de cette période, les francophones ont voulu rehausser le prestige et l'utilité de la langue française en limitant les droits des anglophones. Leur désir s'est matérialisé par l'adoption au Québec de la *Charte de la langue française* (p. 575). Dans les pages qui suivent, l'auteur en explique les fondements sociolinguistiques (pp. 577-579) et juridiques (pp. 579-583). Il rappelle que plusieurs pans de la loi ont été battus en brèche par l'entre-

mise de contestations judiciaires et plus encore avec l'adoption, en 1982, d'une disposition modifiant la *Constitution canadienne* afin de contredire celles de la loi qui portaient sur la langue de l'éducation (p. 584). Cela fait d'ailleurs l'objet de la section suivante intitulée : « L'adoption par le Canada de la Loi constitutionnelle de 1982 contenant la Charte canadienne des droits et libertés » (p. 584). Cependant, l'étude qui est faite s'avère de nature plus sociopolitique que véritablement juridique puisque l'auteur y examine l'histoire du Québec et de l'évolution des Parlements ayant eu à prendre des décisions dans le domaine linguistique au cours de cette période.

La deuxième partie du rapport est intitulée : « Les droits actuels de la minorité anglophone relatifs à la langue de la législation et de la réglementation, de la justice et de l'administration » (p. 592). D'après l'auteur,

les droits linguistiques reconnus dans la Constitution canadienne à la minorité anglophone du Québec se rangent en deux catégories : d'une part, les droits relatifs à la langue de la législation, de la réglementation et de la justice prévus à l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* ; d'autre part, les droits en matière d'éducation prévus à l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, laquelle forme la partie I (articles 1 à 34) de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Par ailleurs, les tribunaux considèrent qu'une certaine « liberté linguistique » découle implicitement des libertés fondamentales et du droit à l'égalité, en ce qui concerne l'usage des langues dans le domaine des relations privées, notamment en matière économique et commerciale (pp. 591 et 592).

Ces trois groupes de droits constitueront les trois chapitres de la deuxième partie.

Les deux premiers chapitres contiennent donc deux dispositions déjà vues dans la partie historique, soit les articles 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le plan suivi pour leur étude est le même. L'auteur aborde en premier le contenu tel qu'il a été dégagé par les arrêts de la Cour suprême du Canada, puis il expose les dispositions de la *Charte de la langue française* et, enfin, il consacre les dernières lignes de son

texte aux droits susceptibles d'être reconnus à la minorité anglophone dans un Québec souverain. Le troisième chapitre est un peu différent en raison du sujet même. En effet, puisqu'il ne s'agit pas d'une disposition d'un texte constitutionnel, l'auteur passe directement à l'étude des dispositions de la *Charte de la langue française* relatives à la vie économique (p. 617). Toutefois, l'étude ne pourrait être complète sans l'analyse effectuée dans le chapitre suivant qui s'intitule : « L'invalidation des dispositions de la Charte de la langue française relatives à l'affichage commercial et aux raisons sociales sur le fondement de la liberté d'expression et du droit à l'égalité » (p. 619). L'originalité de ce dernier texte réside en ce que l'auteur y fait référence à une décision du Comité des droits de l'homme des Nations Unies. Il n'y a pas de section sur la situation qui pourrait exister dans un Québec souverain.

Les deux parties de la conclusion s'intitulent respectivement : « Les doléances de la minorité anglophone à l'égard de la politique linguistique du Québec » (p. 624) et « Convergences et divergences entre les intérêts de la majorité francophone du Québec, la minorité anglo-québécoise et les minorités francophones du Canada » (p. 627). Cependant, ce dernier titre est imprécis et ne reflète pas véritablement le contenu puisque l'auteur cherche plutôt à démontrer les dangers que fait peser la Charte canadienne sur la politique linguistique québécoise.

En conclusion, comme à l'accoutumée, le professeur Woehrling a rédigé un texte clair et précis de lecture agréable. Toutefois, le plan adopté l'a forcé à reprendre les mêmes dispositions législatives dans les deux parties. Dans un premier temps, il a étudié l'aspect sociohistorique avant d'examiner le contenu juridique dans la seconde partie du rapport. Nous devons par contre souligner un autre aspect du texte. Il apparaît en effet évident à la lecture du document que, outre l'exposé de la situation du droit au Québec, l'auteur a aussi voulu démontrer la justesse des revendications politiques des francophones québécois. La présence de sections dans

lesquelles sont énoncés les droits hypothétiques d'une minorité anglo-québécoise dans un Québec souverain découle de cette logique.

Le dernier texte a été rédigé par Michel Morin et porte sur la situation des peuples autochtones en droit international et canadien (pp. 631-651). Disons en résumé qu'il s'agit d'un bref exposé des textes légaux pouvant avoir une influence sur la situation des autochtones.

En conclusion, l'ouvrage offre un cadre théorique et pratique très complet pour la compréhension de la problématique de la protection des minorités dans le monde contemporain. Les divers chapitres consacrés notamment à l'étude de cas nationaux particuliers contiennent des repères historiques ainsi que des données statistiques actuelles. Les auteurs, dans leur analyse d'une situation donnée, fournissent également les éléments nécessaires pour les perspectives d'avenir. De par ces qualités, l'ouvrage constitue un texte de référence en la matière.

Alain VALLIÈRES  
*Université Robert-Schuman  
 (Strasbourg III)*

**CHARLAINE BOUCHARD, La personnalité morale démythifiée : contribution à la définition de la nature juridique des sociétés de personnes québécoises**, Sainte-Foy, Les Presses de l'Université Laval, 1997, 312 p., ISBN 2-7637-7552-7.

La doctrine est la troisième source du droit ; elle est pensée et écrite par des praticiens, des professeurs et des théoriciens qui tentent parfois d'expliquer une situation juridique, de préciser une position jurisprudentielle, de critiquer et de proposer une nouvelle approche législative ou jurisprudentielle ou encore parfois, comme c'est le cas de l'ouvrage analysé ici, de réconcilier l'évolution législative et la conception jurisprudentielle d'un concept juridique : « Après avoir fait l'objet d'un débat bouillonnant au début du siècle, et connu ensuite une période d'apaisement, la contro-